

Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (*Professions de la santé*) (12423)

K 1 03

du 2 octobre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

Section 1 Champ d'application (nouvelle teneur) du chapitre VI

Art. 71 Professions soumises (nouvelle teneur de la note), al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le Conseil d'Etat établit périodiquement par voie réglementaire la liste des professions soumises au présent chapitre ainsi que les conditions spécifiques de leur autorisation de pratiquer, notamment le titre requis.

Art. 71A (abrogé)

Art. 72 Catégories de professionnels (nouvelle teneur)

La présente loi distingue les professionnels de la santé :

- a) qui exercent sous leur propre responsabilité professionnelle;
- b) qui exercent sous surveillance professionnelle.

Art. 72A (abrogé)

Section 2 Autorisation de pratiquer (nouvelle teneur, du chapitre VI à déplacer avant l'art. 73)

Art. 73 Principe (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le département ou a suivi le processus d'annonce prévu par la loi fédérale sur les professions

médicales universitaires, du 23 juin 2006 (ci-après : la loi fédérale sur les professions médicales).

² Le département peut renoncer à délivrer une autorisation de pratiquer aux professions médicales universitaires s'exerçant sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé autorisé à pratiquer la même discipline et qui suivent une formation postgrade.

³ En vertu de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, du 14 décembre 2012, les professionnels de santé ayant acquis leurs qualifications à l'étranger et désirant fournir des prestations en Suisse pour une période maximale de 90 jours civils doivent s'annoncer.

Art. 74 Autorisation de pratiquer (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'autorisation de pratiquer est délivrée au professionnel de la santé :

- a) qui possède le diplôme ou le titre requis en fonction de la profession ou un titre équivalent reconnu par le département;
- b) qui ne souffre pas d'affections physiques ou psychiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;
- c) qui possède les connaissances nécessaires en français;
- d) qui, en Suisse ou à l'étranger, n'est pas frappé d'interdiction de pratiquer temporaire ou définitive ou ne fait pas l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pour une faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession;
- e) dont la pratique, en Suisse ou à l'étranger, n'engendre pas un risque sérieux de mise en danger de la santé ou de la vie des patients.

² Lorsque le professionnel de la santé est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans un autre canton, le département peut lui demander de lui fournir une copie conforme et actuelle de cette autorisation.

³ Le Conseil d'Etat établit la liste des documents à joindre à la demande d'autorisation de pratiquer.

Art. 75 Durée de l'autorisation de pratiquer (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'autorisation de pratiquer s'éteint lorsque le professionnel de la santé atteint 70 ans et il est radié du registre.

² Si le professionnel de la santé entend pratiquer au-delà de 70 ans, il doit en faire la demande en présentant un certificat médical. Dans ce cas, l'autorisation de pratiquer peut être prolongée pour 3 ans, puis tous les 2 ans.

Art. 76 Inscription dans les registres (nouveau)

¹ Le département tient un registre dans lequel sont inscrites, par profession, les autorisations délivrées, ainsi que les annonces et déclarations enregistrées.

² Les registres sont publics.

³ Les professionnels de la santé inscrits dans les registres sont tenus d'informer le département de tout fait pouvant entraîner une modification de leur inscription.

Section 3 Professions médicales universitaires (nouvelle du chapitre VI teneur, à déplacer avant l'art. 77)

Art. 77 Loi fédérale sur les professions médicales (nouveau)

En plus de la présente loi, les dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales sont applicables aux professions suivantes : médecin, médecin-dentiste, chiropraticien, pharmacien et vétérinaire.

Art. 78 Devoirs professionnels (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les devoirs professionnels cités à l'article 40 de la loi fédérale sur les professions médicales s'appliquent aux professionnels exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle et sous surveillance professionnelle au sens de l'article 72 de la présente loi.

² Les professionnels de la santé exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle doivent être couverts par une assurance-responsabilité civile professionnelle.

Section 4 Psychologues (nouvelle du chapitre VI)

Art. 79 Loi fédérale sur les professions de la psychologie (nouvelle teneur avec modification de la note)

En plus de la présente loi, les dispositions de la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, du 18 mars 2011 (ci-après : la loi fédérale sur les professions de la psychologie), sont applicables aux psychologues.

Art. 80 Devoirs professionnels (nouvelle teneur)

¹ Les devoirs professionnels cités à l'article 27 de la loi fédérale sur les professions de la psychologie s'appliquent aux professionnels exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle et sous surveillance professionnelle au sens de l'article 72 de la présente loi.

² Les professionnels de la santé exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle doivent être couverts par une assurance-responsabilité civile professionnelle.

Art. 80A (abrogé)**Section 5 Autres professions de la santé (nouvelle)
du chapitre VI****Art. 81 Devoirs professionnels (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Les devoirs professionnels prévus à l'article 40 de la loi fédérale sur les professions médicales s'appliquent par analogie et sauf disposition contraire aux autres professionnels de la santé.

² Les professionnels de la santé exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle doivent être couverts par une assurance-responsabilité civile professionnelle.

**Section 6 Devoirs professionnels complémentaires
du chapitre VI (nouvelle)****Art. 82 Respect de la dignité humaine et de la liberté du patient
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Le professionnel de la santé doit veiller au respect de la dignité et des droits de la personnalité de ses patients.

² Dans le cadre de ses activités, le professionnel de la santé s'abstient de tout endoctrinement des patients.

Art. 83 Libre choix (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le professionnel de la santé est libre d'accepter ou de refuser un patient dans les limites déontologiques de sa profession. Il a toutefois l'obligation de soigner en cas de danger grave et imminent pour la santé du patient.

² Lorsque les intérêts du patient l'exigent, le professionnel de la santé a l'obligation de collaborer avec l'ensemble des autres professionnels.

Art. 84 Objection de conscience (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le professionnel de la santé ne peut être tenu de fournir, directement ou indirectement, des soins incompatibles avec ses convictions éthiques ou religieuses.

² L'objecteur doit, dans tous les cas, donner au patient les informations nécessaires afin que ce dernier puisse obtenir, par d'autres professionnels de la santé, les soins qu'il n'est pas disposé à lui fournir.

³ En cas de danger grave et imminent pour la santé du patient, le professionnel de la santé doit prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter le danger, même si elles sont contraires à ses convictions éthiques ou religieuses.

Art. 85 Compétences et responsabilité (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le professionnel de la santé ne peut fournir que les soins pour lesquels il a la formation reconnue et l'expérience nécessaire.

² Le professionnel de la santé doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient, d'un autre professionnel de la santé ou de tout tiers.

³ Il ne peut déléguer des soins à un autre professionnel de la santé ou à un auxiliaire de soins que si celui-ci possède la formation et les compétences pour fournir ces soins. Le Conseil d'Etat établit la liste des professions admises en tant qu'auxiliaires de soins en concertation avec les associations professionnelles et les partenaires sociaux de la branche.

⁴ La direction générale de la santé valide la procédure de délégation mise en place au sein des institutions.

⁵ Lorsque les soins exigés par l'état de santé du patient excèdent ses compétences, le professionnel de la santé est tenu de s'adjoindre le concours d'un autre professionnel habilité à fournir ces soins ou d'adresser le patient à un professionnel compétent.

⁶ Dans certaines situations, le département peut autoriser des pratiques infirmières avancées. La direction générale de la santé valide les formations dispensées en matière de pratiques infirmières avancées.

Art. 86 Secret professionnel (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les professionnels de la santé et leurs auxiliaires sont tenus au secret professionnel, au sens de l'article 321 du code pénal suisse.

² Ils peuvent en être déliés par le patient ou, s'il existe de justes motifs, par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel.

³ Sont réservées les dispositions légales concernant l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

Art. 87 Publicité (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les professionnels de la santé inscrits dans les registres sont autorisés à faire paraître les annonces nécessaires à leur fonctionnement dans les limites définies, par voie réglementaire, par le Conseil d'Etat après consultation des associations professionnelles concernées.

Section 7 Exercice des professions (nouvelle) du chapitre VI

Art. 88 Lieux de pratique (nouvelle teneur avec modification de la note)

A l'exception des soins dispensés au domicile du patient, les lieux où pratiquent les professionnels de la santé doivent répondre aux exigences de leur profession et être adaptés aux soins qui s'y déroulent.

Art. 89 Titre de spécialiste (nouvelle teneur avec modification de la note)

Un professionnel de la santé ne peut porter un titre ou se référer à une formation particulière que s'il possède le titre correspondant ou si la formation en question a été reconnue par le département.

Art. 90 Remplacement (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Une personne qui pratique, sous sa propre responsabilité professionnelle, une profession de la santé peut se faire remplacer temporairement à son lieu de travail pour cause de formation, vacances, service militaire, congé de maternité ou pour raisons de santé. Elle en informe le département. Le remplaçant doit avoir l'autorisation de pratiquer la même profession.

² Lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige, le département peut exceptionnellement autoriser un remplacement par une personne autorisée à pratiquer une autre profession.

³ Les modalités sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 91 Service de garde (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les professionnels de la santé assurent des services de garde de manière à garantir les besoins en soins de la population.

² Le Conseil d'Etat désigne les professions de la santé qui sont tenues d'assurer de tels services.

³ Au cas où les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas respectées, le Conseil d'Etat peut exiger des associations professionnelles concernées la mise en place d'un service de garde.

Art. 92 Situations exceptionnelles (nouvelle teneur avec modification de la note)

Chaque professionnel de la santé peut être appelé à participer aux mesures cantonales d'intervention dans des situations exceptionnelles.

Art. 93 Assurance-qualité et bonnes pratiques professionnelles (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le département encourage le développement de systèmes d'assurance-qualité, en lien avec les associations professionnelles concernées.

² Il peut leur déléguer la mise en œuvre et le contrôle de l'assurance-qualité.

³ Les professionnels de la santé doivent se conformer aux bonnes pratiques professionnelles en vigueur.

Section 8 Formation (nouvelle) du chapitre VI

Art. 94 Ecoles et programmes de formation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'Etat peut exploiter ou subventionner des écoles dans le domaine de la santé, qui correspondent aux priorités fixées dans la planification sanitaire cantonale. De la même manière, il peut organiser ou subventionner des programmes de formation ou de perfectionnement dans ce domaine.

² Le Conseil d'Etat veille à ce que le nombre de places de formation et de stages dans le domaine des professions de la santé corresponde aux besoins du canton définis dans la planification sanitaire cantonale.

³ Le Conseil d'Etat fixe les critères et les modalités de subventionnement de ces écoles et de ces programmes de formation et de perfectionnement.

Art. 95 Formation professionnelle (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Dans le cadre de sa formation, le professionnel de la santé ne peut pas pratiquer sous sa propre responsabilité.

² Sous réserve du droit fédéral, le Conseil d'Etat fixe la durée de formation admise selon la profession et la spécialisation ainsi que le nombre de personnes en formation dont peut être responsable un professionnel autorisé, en distinguant la formation en pratique privée de celle en institution de santé. Il peut charger le département de régler le détail de cette matière.

³ Un professionnel de la santé exerçant sous surveillance professionnelle durant sa formation ne peut conserver ce statut que pour une durée considérée comme ordinaire dans le cadre de celle-ci. Les cas exceptionnels restent toutefois réservés.

Art. 96 Formation continue (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le Conseil d'Etat règle les modalités de la formation continue en concertation avec les associations professionnelles concernées dans la mesure où celles-ci ne sont pas réglées par une disposition fédérale.

Art. 97 Principes (nouvelle teneur)

¹ Le médecin qui effectue des prestations de médecine complémentaire prises en charge par l'assurance obligatoire des soins doit s'annoncer auprès du département.

² Les autres praticiens de pratiques complémentaires exercent uniquement si :

- a) ils disposent d'une formation et de l'expérience nécessaires;
- b) cette pratique ne présente pas de danger pour la santé du patient ou de la population et si elle n'interfère pas avec un traitement institué par un professionnel de la santé;
- c) il n'y a pas risque de confusion avec des soins qui relèvent spécifiquement d'une profession soumise à la présente loi;
- d) le patient y consent après avoir été dûment informé qu'il s'agit d'une pratique complémentaire, ainsi que de ses risques et de ses bienfaits et de la possibilité de s'adresser à un professionnel de la santé.

Art. 98 (abrogé)

Art. 99, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Une personne qui exerce une pratique complémentaire doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un

professionnel de la santé. En cas de doute sur l'état de santé du patient, elle a en outre l'obligation de l'en informer et de l'inciter à consulter un professionnel de la santé.

³ Les personnes exerçant une pratique complémentaire sont autorisées à faire paraître les annonces nécessaires à leur fonctionnement, dans les limites définies par voie réglementaire par le Conseil d'Etat.

Art. 127, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ A titre de mesure provisionnelle, pendant toute procédure disciplinaire, le département ou, sur délégation, le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal peuvent limiter l'autorisation de pratiquer ou d'exploiter, l'assortir de charges ou la retirer, interdire la pratique complémentaire ainsi que l'exercice de la profession d'auxiliaires de soins.

Art. 128 Sanctions administratives – Limitation, retrait ou révocation de l'autorisation de pratiquer (nouvelle teneur de la note), al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

¹ L'autorisation de pratiquer d'un professionnel de la santé peut être limitée ou retirée :

- a) si une condition de son octroi n'est plus remplie;
- b) en cas de violation grave des devoirs professionnels ou malgré des avertissements répétés.

² Le retrait peut porter sur tout ou partie de l'autorisation de pratiquer et être d'une durée déterminée ou indéterminée.

³ Le département peut révoquer l'autorisation de pratiquer lorsqu'il a connaissance après coup de faits qui auraient justifié un refus de son octroi.

Art. 129, al. 1, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur)

¹ Le département peut limiter ou interdire le droit d'exercer d'un praticien complémentaire ou une activité d'auxiliaire de soins :

- a) si les soins fournis présentent un danger pour la santé ou l'intégrité des patients;

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents, du 29 octobre 1999 (LTSU – K 1 21), est modifiée comme suit :

Art. 8 Responsabilité médicale (nouvelle teneur)

Chaque service d'ambulances est placé sous la responsabilité d'un médecin répondant, titulaire d'une autorisation de pratiquer dans le canton et ayant l'expérience de l'urgence.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.